

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 140

PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- VU** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** la demande en date du 28 février 2018 introduite par la Société AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS à l'effet d'obtenir l'agrément en qualité de Société de Gestion d'OPCVM sur le marché financier régional ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional en sa 75^e session ordinaire tenue à Dakar le 05 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SGO) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS est enregistré sous le numéro "SG/2018 - 02".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de demande d'agrément de la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 28/06/2018

Le Président
Le Président
1 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Mamadou NDIAYE
Conseil Régional de l'Épargne Publique
des Marchés Financiers